

Bonjour à tous

Été calme, les fortes chaleurs n'étant pas propices aux vols.

Une modification importante depuis le 30 juin 2023 : la notification des incidents doit se faire uniquement par transmission électronique compatible avec le logiciel ECCAIRS et la taxonomie ADREP. Ainsi, l'envoi de comptes-rendus par fax ou de comptes rendus scannés via e-mail est maintenant exclu.

Merci de faire passer l'information à tous vos clubs.

Depuis le 30 juin 2023, la notification d'incidents, qui se faisait auparavant par l'envoi d'un formulaire « CRESAG », a été modifiée.

Vous avez la possibilité de transmettre directement à la DGAC votre compte-rendu d'incident à titre personnel. Le règlement 376/2014 (art. 7) exige que les données que vous transmettez à l'Autorité le soient dans un format compatible avec le logiciel ECCAIRS et la taxonomie ADREP. Cette exigence est destinée à faciliter les échanges de données entre des logiciels informatiques qui ne sont pas toujours compatibles. Elle suppose donc l'utilisation exclusive de modes de transmission électroniques. Ainsi, l'envoi de comptes-rendus par fax ou de comptes rendus scannés via e-mail est maintenant exclu.

Pour transmettre votre notification à la DGAC, vous pouvez au préalable télécharger le guide d'utilisation de ECCAIRS 2 pour les notifications directes [en cliquant sur ce lien](#) et en suivant les indications données. Vous veillerez alors à apporter tous les éléments factuels précis permettant de comprendre la situation à risque rencontrée.

Protection

Le règlement (UE) no376/2014 et les articles L. 6223-1 et -2 du Code des transports définissent un cadre de protection des personnes qui notifient, aussi bien vis-à-vis de leur employeur que de l'État. À ce titre, ni l'employeur, ni les autorités administratives ne peuvent prendre de mesures qui porteraient préjudice à une personne en se basant sur des informations connues uniquement par des notifications (règlement (UE) no376/2014 Art. 16 §6 et 9) sauf dans les cas prévus ci-dessous :

- Manquement délibéré aux règles,
- Méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible à une personne ou à un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne (Art. 16 §10).

Enfin, vous pouvez également déclarer votre propre expérience en déclarant un [REX](#) sur notre site.